

## Décision relative à une demande de changement de composition d'une matière fertilisante

---

*Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande de changement de composition de la matière fertilisante (produit simple) **EPIVIO ENERGY***

*de la société* SYNGENTA FRANCE S.A.

*enregistrée sous le* n° 2024-0282

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 mars 2024,*

*Considérant que le changement de composition du produit a été autorisé en Autriche,*

La modification de la composition intégrale de la matière fertilisante désignée ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit et dans les conditions d'emploi précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Noms du produit</b>	EPIVIO ENERGY TOPLEVEE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit 31790 SAINT-SAUVEUR France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Suspension concentrée pour traitement de semences à base d'extraits d'algues et de végétaux (vinasse), de liqueur de maïs, d'éléments minéraux, d'acides aminés et de vitamines.
<b>Etat physique</b>	Suspension concentrée pour traitement de semences
<b>Numéro d'intrant</b>	906-2020.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
<b>Numéro d'AMM</b>	1201089

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## **ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante**

Le tableau :

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante : Sans classement
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.  <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>

est remplacé par le tableau :

<b>Classification du produit</b>
La classification retenue est la suivante : Sans classement
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique  Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.  <b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**